

**AUTORISATIONS EXIGÉES
EN VERTU D'AUTRES LOIS**

TABLE DES MATIÈRES

1	AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS.....	5
1.1	VOLET PROVINCIAL	5
1.2	VOLET FÉDÉRAL.....	6

1 **1 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

2 Le Transporteur présente à la pièce HQT-10, Document 1 la liste des
3 autorisations exigées en vertu d'autres lois pour la réalisation du Projet à
4 l'étude, conformément au paragraphe 6, alinéa 1 de l'article 2 du *Règlement*
5 *sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de*
6 *l'énergie*.

7 Le Transporteur souligne qu'aucune demande relative aux autorisations ou
8 permis indiqués ci-dessous n'a été obtenue à ce jour.

9 **1.1. Volet provincial**

10 ■ Un certificat d'autorisation, délivré au terme de la procédure
11 d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, est requis
12 du gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de*
13 *l'environnement*¹ pour la construction d'un poste de manœuvre ou de
14 transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV et la
15 construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie
16 électrique de tension égale ou supérieure à 315 kV sur une distance de
17 plus de 2 km, conformément au *Règlement sur l'évaluation et l'examen*
18 *des impacts sur l'environnement*².

19 ■ Un certificat d'autorisation est requis du ministre du Développement
20 durable, de l'Environnement et des Parcs («MDDEP») en vertu de la
21 *Loi sur la qualité de l'environnement*³ pour la construction d'un poste de
22 manœuvre ou de transformation d'énergie électrique de tension égale
23 ou supérieure à 120 kV et la construction d'une ligne de transport et de

¹ L.R.Q., c. Q-2, art. 31.5.

² L.R.Q., c. Q-2, r. 9, art. 2(k).

³ L.R.Q., c. Q-2, art. 22.

- 1 répartition d'énergie électrique de tension égale ou supérieure à
2 120 kV, conformément au *Règlement relatif à l'application de la Loi sur*
3 *la qualité de l'environnement*⁴.
- 4 ▪ Au soutien d'une demande de certificat d'autorisation du MDDEP, un
5 certificat attestant que le Projet ne contrevient à aucun règlement
6 municipal est requis des municipalités locales sur le territoire
7 desquelles se situe le projet en vertu du *Règlement relatif à l'application*
8 *de la Loi sur la qualité de l'environnement*⁵.
- 9 ▪ Une résolution formulant un avis sur la conformité du Projet aux
10 objectifs du schéma d'aménagement et de développement est requis
11 de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle se
12 situe le projet en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁶.
- 13 ▪ Une autorisation est requise de la Commission de protection du
14 territoire agricole du Québec en vertu de la *Loi sur la protection du*
15 *territoire et des activités agricoles*⁷ pour utiliser à des fins autres que
16 l'agriculture des parties de lots situées en zone agricole qui seront
17 traversées par la ligne à 315 kV.
- 18 ▪ Le cas échéant, un permis d'intervention pourrait être requis du
19 ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la *Loi*
20 *sur les forêts*⁸ pour procéder au déboisement de l'emprise de la ligne
21 sur les terres du domaine de l'État.

⁴ L.R.Q., c. Q-2, r. 1.001, art. 2(11).

⁵ *Id.*, art. 8.

⁶ L.R.Q., c. A-19.1, art. 149 et suiv.

⁷ L.R.Q., c. P-41.1, art. 58.

⁸ L.R.Q., c. F-4.1, art. 2.

- 1 ▪ Le cas échéant, une autorisation par décret pourrait être requise du
2 gouvernement en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*⁹ pour acquérir par
3 expropriation les droits réels nécessaires pour la réalisation du projet.

4 **1.2. Volet fédéral**

- 5 ▪ Le cas échéant, une approbation pourrait être requise du ministre des
6 Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*¹⁰
7 pour les différents endroits de traversée de cours d'eaux navigables.

⁹ L.R.Q., c. H-5, art. 33.

¹⁰ L.R.C. (1985), c. N-22., art. 5.